



ASSOCIATION CHANTRE

STATUTS

Titre I

Constitution - Objet - Siège social - Durée de l'association

Article 1 Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « **CHANTRE** » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1 juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Haguenau.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'encadrer, de soutenir, d'encourager et de développer les ministères musicaux et artistiques de Pierre LACHAT, de « DEN-ISA » - Denis et Isabelle HEY -, et de leurs associés, au service de l'évangélisation et des Eglises.

Ses moyens d'action sont : la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations, de concerts, la production artistique sur tous supports et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ou politique .

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé 3a rue de Phalsbourg 67320 DRULINGEN.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de *membres actifs* qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par les membres, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Il faut être majeur pour devenir membre.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur (R.I.), qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1°) par décès,
- 2°) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3°) par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4°) Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation,
- 5°) par l'absence, non excusée, à trois A.G. consécutives.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

*Article 10 : **Comité de Direction***

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant au minimum 4 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

*Article 11 : **Election du Comité de Direction***

Le Comité de Direction est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire, suivant les modalités fixées par les articles 18 à 20 des présents statuts.

*Article 12 : **Réunion du C.D.***

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

Article 15 : Pouvoirs

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme le personnel de l'association et décide des rémunérations.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16: Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :

- un Président
- un vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier .

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs, sur avis du Comité de Direction, à un autre membre du Comité de Direction.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18: Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou à la demande, au moins, du quart des membres. Dans ce cas les convocations doivent être adressées par le Président, dans les huit jours après le dépôt de la demande, pour qu'elle soit tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent la totalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle versée par les membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes pourront être effectués au scrutin secret.

Cependant pour l'élection des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Article 21: Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés, ces derniers ayant délégué leur pouvoir par écrit.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, , dissolution, etc.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres présents ou représentés.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) du produit des cotisations et des droits d'entrée,
- 2°) des contributions bénévoles,
- 3°) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- 4°) du produit des fêtes et manifestations, concerts, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 5°) les produits des différentes productions artistiques quel que soit le support,
- 6°) toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24 : Commissaires aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

*Article 25 : **La dissolution***

Elle est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

*Article 26 : **Dévolution des biens***

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

*Article 27: **Règlement intérieur***

Un règlement intérieur sera établi par le Comité de Direction, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

*Article 28 : **Formalités administratives***

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction,
- la dissolution de l'association.